

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-037082

Monsieur le directeur

EDF – Site de Creys-Malville
Hameau de Malville
38510 Creys-Mépieu

Lyon, le 24 juin 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
EDF – DP2D – Site de Creys-Malville (INB 91 et INB 141)
Lettre de suite de l'inspection du 17 juin 2026 sur le thème de « LT2f-e-Travaux de démantèlement »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0448.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté ministériel en date du 7 février 2012

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 juin 2026 au sein du site de Creys-Malville sur le thème « Travaux de démantèlement ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 juin 2026 portait sur le thème des travaux de démantèlement réalisés au sein de l'INB 91. Les inspecteurs ont contrôlé les essais de fonctionnement des équipements SCOT¹ et MADI², les DSI³ du chantier « Puits de cuve » ainsi que les éléments de suivi du chantier « Tunnel C ». Les inspecteurs se sont rendus sur le chantier « Puits de cuve », dans le local R901 et ont également observé le déroulement du chantier « SCOT et MADI » dans le cadre des opérations de découpe des internes de cuve. Ils se sont également rendus dans les locaux du chantier « Tunnel C », au niveau de l'atelier MDA⁴ et dans la salle de surveillance du réacteur.

¹ SCOT : structure de confinement tournant.

² MADI : machine de découpe des internes.

³ DSI : dossier de suivi d'intervention.

⁴ MDA : atelier de découpe des petits composants.

Les conclusions de cette inspection sont contrastées. L'exploitant assure toujours une bonne tenue des installations et les opérations de démantèlement se déroulent dans des conditions de sûreté satisfaisantes. Les inspecteurs soulignent la rigueur concernant le remplissage et le suivi des permis de feu, notamment concernant le chantier « Puits de cuve ». Néanmoins, les inspecteurs ont constaté certains dysfonctionnements relatifs à l'exploitation de MAD1 dans le cadre des opérations de découpe. Les inspecteurs ont également relevé une situation dégradée concernant la gestion d'une détection incendie dans deux locaux supposés ne plus accueillir de charges calorifiques. Enfin, les inspecteurs ont noté l'absence de finalisation de l'analyse relative à un écart sur le contrôle technique d'une opération de vérification de détecteurs incendie.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Chantier « Puits de cuve »

L'article 2.5.3 de l'arrêté ministériel [2] mentionne que « *chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés* ».

L'article 2.5.6 de l'arrêté ministériel [2] indique que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies.* ».

Les inspecteurs ont consulté le document intitulé « Document de suivi d'intervention – Création des ouvertures Est et Nord-Ouest » référencé XCR01Z034032943LCRD et daté du 22 août 2025. Ils ont constaté que la séquence 860 identifiée comme une AIP⁵, associée à un point d'arrêt et intitulée « *Mise en place du joint de calfeutrement et ferrailage des jambages/renforcements de l'ouverture* » :

- n'avait pas fait l'objet d'un contrôle technique ;
- que cet écart n'avait pas été relevé dans le cadre d'une action de surveillance de l'exploitant réalisée le 18 mai 2026.

Par ailleurs, le document précise qu'une fiche anomalie non référencée est associée à cette séquence 860. Cette fiche anomalie n'a pas pu être consultée lors de l'inspection.

Demande II.1 : caractériser et traiter l'écart concernant l'absence de réalisation du contrôle technique sur la séquence 860 et le fait que la surveillance associée ne l'ait pas détectée.

Demande II.2 : transmettre la fiche anomalie associée à la séquence 860.

⁵ AIP : activité importante pour la protection.

D'autre part, ce DSI indique que la séquence 835 intitulée « *Retrait des blocs béton 1, 2, 3, 4, 5, 6 avec point d'ancrage et treuil à câble puis retrait des tours d'étaie* » et réalisée le 22 avril 2026, est associée à un point de convocation. Dans le cadre de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que cette convocation avait bien eu lieu.

Demande II.3 : vérifier et confirmer à l'ASNR que le point de convocation a été respecté.

Chantier « Tunnel C »

Les inspecteurs se sont rendus dans le local accueillant les files de ventilation équipées de filtres très haute efficacité du chantier « Tunnel C ». Les inspecteurs ont noté la présence d'un équipement repéré ATC-3-11-FF, associé à un manomètre indiquant une valeur de pression nulle. L'exploitant a précisé que cet équipement accueillait des filtres. Néanmoins, l'exploitant n'a pas pu expliquer, dans le temps de l'inspection, le mode de fonctionnement de cet équipement et la valeur nulle constatée sur le manomètre. Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé l'absence d'un matériel de serrage au niveau de cet équipement.

Demande II.4 : expliquer le mode de fonctionnement de cet équipement et les raisons pour lesquelles le manomètre indique une valeur nulle. Traiter l'absence d'un matériel de serrage sur cet équipement.

Chantier identifié « SCOT et MADI » - Salle de commande

Les inspecteurs se sont rendus dans la salle de commande du chantier identifié « SCOT et MADI », dédié aux opérations de découpe des éléments internes à la cuve. Dans un premier temps, ils ont consulté le cahier de quart et ont relevé plusieurs mentions « Crash IHM⁶ » notamment au cours du mois de juin. Interrogé sur les impacts de ces événements récurrents sur la sûreté des opérations, l'exploitant et l'intervenant extérieur chargé de l'exploitation de l'ensemble SCOT et MADI ont précisé qu'il n'y avait pas d'impact sur la sûreté. Ils ont ajouté que lors de l'occurrence de cet événement, les opérations étaient arrêtées et les équipements adoptaient une position de sécurité. L'intervenant extérieur a précisé que des échanges étaient en cours avec le fournisseur de l'IHM afin de définir et de mettre en œuvre une solution pérenne.

Demande II.5 : tenir informée l'ASNR des avancées concernant les échanges entre le fournisseur et l'intervenant extérieur pour traiter les événements récurrents identifiés en tant que « Crash IHM ».

Par ailleurs, l'intervenant extérieur a indiqué, que lors des opérations par tir laser, un signal identifié en tant qu'alarme sur l'IHM apparaissait de manière fortuite mais n'était pas enregistré dans l'historique. Cette alarme n'a pas fait l'objet d'investigation de la part de l'exploitant ou de l'intervenant extérieur afin de déterminer son origine et les éventuels impacts sur le déroulement des opérations de démantèlement.

Demande II.6 : caractériser l'alarme apparaissant de manière fortuite dans le cadre des opérations de découpe au laser. Mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour corriger les

⁶ IHM : interface homme-machine.

dysfonctionnements caractérisés. Et s'assurer de l'enregistrement de cette alarme dans l'historique des défauts et alarmes.

Enfin, les inspecteurs ont noté la présence de deux boutons d'arrêt d'urgence en salle de commande associés à un repère fonctionnel identique MDIO 001TO. Or le document intitulé « D4 MADI – Procédure d'exécution d'essais AIP critères I » et référencé CRE7 0807 D04 QT 7444C prévoit la présence de deux boutons d'arrêt d'urgence en salle de commande, associés aux repères fonctionnels MDIO 001TO et MDIO 003TO.

Demande II.7 : corriger le repère fonctionnel du second bouton d'arrêt d'urgence présent dans la salle de commande.

Chantier identifié « SCOT et MADI » - Documents opérationnels

Les inspecteurs ont analysé l'essai périodique réalisé le 2 février 2026 et intitulé « D4 – Détection incendie – Essais périodiques » ainsi que la fiche constat référencée C26CY0019 émise à la suite de la réalisation de cet essai périodique.

Ce constat et les explications de l'exploitant montrent qu'un contrôleur technique d'un intervenant extérieur a validé la vérification de deux détecteurs de fumées devant être installés en salle de commande, repérés 1JDC2066 MJ et 1JDC2065TO, alors qu'ils n'étaient pas encore physiquement installés.

Cet écart a été détecté par l'intervenant extérieur, qui a retiré au contrôleur l'habilitation nécessaire aux opérations de contrôle technique. Il a également conduit l'exploitant à ouvrir la fiche constat mentionnée *supra*. Il apparaît cependant que cet écart, au-delà son traitement immédiat, n'a pas fait l'objet d'une analyse des causes profondes et qu'il n'a pas été analysé au regard des attendus portés par la maîtrise du risque de CFSI.

Demande II.8 : poursuivre l'analyse de cet événement et, le cas échéant, caractériser cet événement au regard de la suspicion d'irrégularité.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a confirmé que ces deux détecteurs de fumées ont bien été installés et contrôlés postérieurement à cet essai périodique. Par manque de temps, les inspecteurs n'ont pas été en mesure de consulter les modes de preuve de l'installation et du contrôle de ces deux détecteurs de fumées.

Demande II.9 : transmettre les modes de preuve de l'installation et du contrôle du bon fonctionnement de ces deux détecteurs de fumées.

L'article 2.5.3 de l'arrêt ministériel [2] indique que « *chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concerné.* ».

Cet essai périodique est inscrit dans les règles générales de surveillance et d'exploitation de l'INB 91 avec une exigence définie associée « *Fonctionnement correct de l'électronique. Mise en alarme sur dépassement du seuil de température (détecteurs thermiques).* ».

L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que le contrôle technique de cet essai périodique consistait à contrôler uniquement les résultats reportés sur le document utilisé par le prestataire et non pas contrôler la réalisation opérationnelle de l'essai périodique en présence du prestataire. L'ASNR considère que des exigences définies techniques doivent nécessairement faire l'objet d'un contrôle technique sur le terrain, lors de la réalisation des activités pour répondre à l'exigence de l'article 2.5.3 de l'arrêté [2].

Demande II.10 : Préciser le rôle du contrôle technique documentaire réalisé sur ce CEP et vérifier que toutes les exigences définies techniques de ce CEP ont fait l'objet sur le terrain d'un contrôle technique permettant d'assurer que l'activité a été réalisée de manière conforme. Caractériser et traiter l'écart, le cas échéant.

Enfin, les inspecteurs ont consulté le cahier de quart de la salle de commande. A plusieurs reprises, les inspecteurs ont constaté l'absence de remplissage des informations requises, notamment dans le cadre des consignes de prise de poste, de fin de poste et en cas de découpe thermique. Ces manques peuvent nuire à la bonne traçabilité des opérations de découpe et des événements associés.

Demande II.11 : s'assurer que le cahier de quart, document permettant la traçabilité des opérations de découpe des internes de la cuve, est correctement rempli.

Présence de mercure dans le local NS 328

Lors du contrôle du cahier de quart en salle de commande du chantier identifié « SCOT et MADI », les inspecteurs ont noté une mention concernant la présence de mercure dans un local de pause.

Interrogé sur ce sujet, l'exploitant a présenté aux inspecteurs les éléments concernant cette situation présentés au CSSCT le 10 juin 2026. L'accès à ce local et aux locaux adjacents, comprenant la salle de pause des intervenants du chantier « SCOT et MADI », ont été interdits et l'exploitant a mandaté un prestataire chargé du nettoyage du local NS 328, qui est en cours.

L'inspecteur du travail de l'ASNR en charge du site n'avait pas été informé de cette situation.

Demande II.12 : tenir informée l'ASNR des actions mises en œuvre et du suivi réalisé pour garantir un accès des locaux concernés en toute sécurité. Tenir informée l'ASNR des causes potentiellement identifiées quant à la présence de mercure dans ce local.

Salle de surveillance de l'INB 91 – Cahier de quart

Les inspecteurs se sont rendus en salle de surveillance de l'INB 91, où ils ont consulté le cahier de quart. Ils ont relevé, au 17 juin 2026, la mention « Alarme feu injustifiée ». Interrogé sur l'origine de cette alarme et cette mention, l'exploitant a expliqué que cette alarme correspondait à un détecteur incendie repéré JDC B06 ZV, associé aux locaux R418 et R927 dont les équipements ont été démantelés et où il n'y a plus de charge calorifique significative aujourd'hui. L'exploitant a également indiqué qu'aucun travail n'était en cours dans ces deux locaux et qu'une analyse de risque relative à l'inhibition de ce détecteur incendie avait été réalisée.

L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de préciser pourquoi ce détecteur, apparemment dysfonctionnel, n'avait pas été réparé ou mis hors service.

Demande II.13 : justifier que la disponibilité de cette alarme n'est pas nécessaire dans le cadre de la surveillance des locaux R418 et R927.

Demande II.14 : transmettre l'analyse de risque mentionnée lors de l'inspection et transmettre des éléments de preuve relatifs à l'absence de charges calorifiques dans ces deux locaux.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Chantier « Puits de cuve » - Régime de travail radiologique

Les inspecteurs ont consulté le régime de travail radiologique associé aux opérations de création de la nouvelle ouverture identifiée « Nord-Ouest ». Les Inspecteurs ont constaté que le titulaire de ce régime de travail radiologique, intitulé « Activité : BCEN-lot 3 – Génie civil – Découpe RUS horizontale calo » et délivré le 5 janvier 2026, n'a pas tracé la prise en compte des actions de radioprotection nécessaires au bon déroulement de l'activité.

Observation III.1 : s'assurer que les régimes de travail radiologiques associés aux différents chantiers et qui ne sont pas qu'un document administratif, sont correctement renseignés.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE

Destinataire / Diffusion établissement

- EDF : nicolas.cornillon@edf.fr; bertrand.walterscheid@edf.fr; sonia.bertrand@edf.fr; gregory.petrizzi@edf.fr

Diffusion externe

- Préfecture de l'Isère : pref-defense-protection-civile@isere.gouv.fr; sp-ltdp-secretariat@isere.gouv.fr
- CLI du site de Creys-Malville : secretariat.cli@isere.fr

Diffusion interne

- ASNR / PSN-EXP / SSRD : Thomas KARAMAN
- ANSR/ PSN-EXP / SSTC / BER : Xavier MASSEAU
- ASNR / DRC : Yoro TALL, Sébastien FÈVRE
- ASNR / Division de Lyon : Ulrich JACQUEMARD

Classement J : *J:\LYON\02-Metiers\01-Sites\02_-_LUDD\03_-_Superphenix\3_Inspections\2026\INSSN_LYO_2026_0448_DEM*

Classement Slv2 : <https://si.asn.i2/webtop/drl/objectId/0b0004518445ebe9>

Vos droits et leur modalité d'exercice

En tant que responsable de traitement, l'ASNR traite vos données à caractère personnel dans le respect de sa politique de protection des données : <https://www.asnr.fr/politique-de-confidentialite>.

Vous pouvez exercer vos droits relatifs à vos données en contactant le délégué à la protection des données à dpo@asnr.fr.